

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 41 du 29 mai 2020**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

#### **DÉCISION N° 646/ARM/EMM/SF/MCO**

portant retrait définitif du service et condamnation de la frégate anti-sous-marine « Primauguet ».

Du 23 mars 2020

## DÉCISION N° 646/ARM/EMM/SF/MCO portant retrait définitif du service et condamnation de la frégate anti-sous-marine « Primauguet ».

Du 23 mars 2020

NOR A R M B 2 0 5 4 0 2 9 5

---

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [470-0.2.6](#).

Référence de publication :

---

La ministre des armées,

Vu [Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.](#) ;

Vu [Arrêté N° 52 du 07 mars 2001 relatif à la disponibilité et au maintien en condition opérationnelle des bâtiments en service dans la marine nationale.](#) ;

Vu [Instruction N° 73/DEF/EMM/ROJ du 06 juillet 2012 relative aux textes d'organisation relatifs aux règles d'organisation de la marine.](#) ;

Vu [Instruction N° 0-4882-2014/DEF/EMM/MCO/NAVAL du 25 juillet 2014 relative à la préparation, la mise en état de conservation, l'entretien et l'emploi des bâtiments de la marine placés en complément, en réserve ou condamnés. Déconstruction des bâtiments condamnés.](#) ;

Vu Décision du 15 février 2019 (A) portant délégation de signature (état-major de la marine) ;

Vu Compte rendu n° 0-3873-2020 BN BREST/CDT du 4 février 2020 relatif à la réunion de la troisième commission locale de désarmement et de condamnation du port de Brest - FASM Primauguet ,

Décide :

### Art. 1er.

La frégate anti sous-marine *Primauguet* est retirée définitivement du service et condamnée le 20 novembre 2019.

### Art. 2.

Le numéro de coque Q897 lui est attribué.

### Art. 3.

La coque Q897 est amarrée dans la base navale de Brest dans l'attente de son utilisation comme brise-lames.

### Art. 4.

La coque Q897 reste placée sous la responsabilité du commandant de l'arrondissement maritime Atlantique par l'intermédiaire du commandant de la base navale de Brest.

### Art. 5.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le contre-amiral,  
sous-chef d'état-major « soutiens et finances »,*

Thierry DURTESTE.

## Notes

(A) n.i. BO; JO n° 41 du 17 février 2019, texte n° 4.